



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-405

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-07-09-00006 - Arrêté préfectoral n° autorisant le croisement à niveau de deux lignes du réseau ferré national par un nouveau cheminement temporaire et réversible en prolongement de la rue Baron LeRoy à Paris par un nouveau cheminement temporaire et réversible en prolongement de la rue Baron LeRoy à Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-07-09-00001 - Arrêté n° 2026-00879 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13 et 14 juillet 2026 (6 pages)

Page 6

75-2026-07-09-00004 - Arrêté n°2026-00882 du 9 juillet 2026 neutralisant provisoirement la circulation place Charles de Gaulle et dans les rues de Tilsitt et de Presbourg à Paris 8e, 16e et 17e, à l'occasion du match de coupe du monde de football France - Maroc, le 9 juillet 2026 (4 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-07-09-00006

Arrêté préfectoral n° autorisant le croisement à
niveau de deux lignes du réseau ferré national
par un nouveau cheminement temporaire et
réversible en prolongement de la rue Baron Le-
Roy à Paris
par un nouveau cheminement temporaire et
réversible en prolongement de la rue Baron
LeRoy à Paris

Arrêté préfectoral n°

autorisant le croisement à niveau de deux lignes du réseau ferré national
par un nouveau cheminement temporaire et réversible en prolongement de la rue Baron Le-
Roy à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu l'article 55 du décret du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau modifié par le décret n°2022-976 du 1er juillet 2022 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande de la ville de Paris du 24 novembre 2025, sollicitant une autorisation de franchissement de deux lignes du réseau ferré national (la Petite ceinture ferroviaire et le raccordement sud) pour réaliser un cheminement temporaire, réversible, doux (piétons, cyclistes) prolongeant la rue Baron-Le-Roy afin de relier la ligne 14 du quartier Cour Saint-émilion et le tramway T3a situé boulevard Poniatowski ;

Vu l'avis favorable de SNCF Réseau, gestionnaire de ces infrastructures, daté du 21 janvier 2026 et reçu le 3 février 2026 ;

Considérant que :

- dans son avis daté du 21 janvier 2026, SNCF Réseau confirme que les deux lignes du réseau ferré national concernées, la Petite Ceinture Ferroviaire (ligne 955 000) et le raccordement sud (ligne 830 111), ne sont pas circulées depuis plus de 5 ans ;
- dans son courrier du 24 novembre 2025, la ville de Paris confirme qu'elle supporte les coûts d'étude, d'aménagement, de maintenance et d'exploitation de ce croisement ;

Considérant par ailleurs que :

- l'aménagement prévu par la ville de Paris est temporaire, et réversible,
- SNCF RESEAU confirme que les modalités de réalisation des croisements et la durée de l'aménagement (5 ans en sus de la durée des travaux) prévus permettent d'assurer la réactivation des voies en cas de besoin ferroviaire,

- la Ville de Paris prendra à sa charge les coûts de dépose en cas de reprise des circulations,
- la Ville de Paris a validé en Conseil de Paris des 9 et 10 février 2026 la Convention d'occupation temporaire et le bail civil à conclure avec respectivement SNCF RESEAU et FRET SNCF confirmant ses engagements pour la réalisation du projet, en particulier de remettre en état, au terme de la Convention d'occupation temporaire (pour les terrains de SNCF Réseau) et du bail civil (pour les terrains de Fret SNCF), les emprises foncières, et les fonctionnalités ferroviaires dans les conditions techniques, administratives et financières mentionnées dans la convention ;

Considérant enfin que les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas d'un éventuel accord des parties sur un éventuel projet de prolongement définitif de la rue Baron Le Roy ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 55 du décret du 5 mai 1997 susvisé, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le croisement à niveau de deux lignes du réseau ferré national, la Petite Ceinture Ferroviaire (ligne 955 000) et le raccordement sud (ligne 830 111), par le projet de cheminement mode doux temporaire, réversible, projeté par la Ville de Paris dans le prolongement de la rue Baron Le-Roy, est autorisé.

Article 2 : L'aménagement réalisé par la Ville est temporaire, réversible, et permet d'assurer la réactivation des voies en cas de besoin ferroviaire. Les coûts d'aménagement et de maintenance du cheminement temporaire, y compris les croisements à niveau avec les voies du RFN, tout comme sa dépose en cas de reprise des circulations, sont à la charge du gestionnaire de la voirie créée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09/07/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Préfecture de Police

75-2026-07-09-00001

Arrêté n° 2026-00879 interdisant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris
à l'occasion des bals des pompiers se déroulant
les 12, 13 et 14 juillet 2026

Paris, le 09 juillet 2026

A R R E T E N ° 2026-00879

**Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 12, 13 et 14 juillet 2026**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant l'organisation des bals des pompiers les 12, 13 et 14 juillet 2026, par les centres de secours de Paris Centre, 6^{ème}, 5^{ème}, 9^{ème}, 13^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces événements ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement aux abords de ces centres, les 12, 13 et 14 juillet 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

Centre de secours MONTMARTRE :

- rue Eugène Carrière, entre la rue Lamarck et la rue Marcadet à Paris 18^{ème}, du 13 juillet 2026 à 20h00 au 15 juillet 2026 à 06h00 ;

Centre de secours BOURSAULT :

- rue Boursault, entre la rue de la Condamine et la rue des Dames à Paris 17^{ème}, du 13 juillet 2026 à 10h00 au 14 juillet 2026 à 06h00 ;

Centre de secours BITCHE :

- quai de l'Oise, entre la rue de Crimée et la rue de Joinville, à Paris 19^{ème}, du 12 juillet 2026 à 08h00 au 14 juillet 2026 à 12h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- rue Darmesteter, du n°2 au n° 12, à Paris 13^{ème}, du 13 juillet 2026 à 17h00 au 14 juillet 2026 à 05h00 ;

Centre de secours LA MONNAIE :

- rue Guénégaud en totalité, à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 09h00 au 14 juillet 2026 à 04h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- rue de Jarente en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2026 à 17h30 au 14 juillet 2026 à 03h00 ;
- rue d'Ormesson en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2026 à 17h30 au 14 juillet 2026 à 03h00 ;
- rue Caron en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2026 à 17h30 au 14 juillet 2026 à 03h00 ;
- rue Madame de Sévigné en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2026 à 17h30 au 14 juillet 2026 à 03h00 ;

Centre de secours PORT-ROYAL :

- boulevard de Port-Royal, dans la contre-allée du n°39 au n°93 à Paris 13^{ème}, du 13 juillet 2026 à 11h00 au 14 juillet 2026 à 10h00 ;
- boulevard de Port-Royal, du n°74 au n°76, à Paris 13^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 10h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- rue Madame , entre la rue du Vieux Colombier et la rue de Mézières à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 07h00 ;
- rue Marie Pape-Carpentier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 07h00 ;
- rue Cassette, entre la rue de Mézières et la rue de Rennes à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 07h00 ;
- rue de Mezières, entre la rue Bonaparte et la rue Cassette à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 07h00 ;

Centre de secours DAUPHINE :

- rue Mesnil en totalité, à Paris 16^{ème}, du 13 juillet 2026 à 14h00 au 14 juillet 2026 à 06h00 ;

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

Centre de secours BLANCHE :

- rue Blanche, entre la rue Moncey et la rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9^{ème}, du 13 juillet 2026 à 17h00 au 14 juillet 2026 à 06h00 ;

Centre de secours MONTMARTRE :

- rue Carpeaux, entre la place Jacques Froment et la rue Marcadet à Paris 18^{ème}, du 14 juillet 2026 à 10h00 au 15 juillet 2026 à 06h00 ;

Centre de secours BOURSALT :

- rue Boursault, entre la rue de la Condamine et la rue des Dames à Paris 17^{ème}, du 13 juillet 2026 à 10h00 au 14 juillet 2026 à 06h00 ;

Centre de secours BITCHE :

- quai de l'Oise, entre la rue de Crimée et la rue de Joinville, à Paris 19^{ème}, du 12 juillet 2026 à 08h00 au 14 juillet 2026 à 12h00 ;
- place de Bitche à Paris 19^{ème}, du 12 juillet 2026 à 08h00 au 14 juillet 2026 à 12h00 ;
- rue Jomard en totalité à Paris 19^{ème}, du 12 juillet 2026 à 08h00 au 14 juillet 2026 à 12h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- rue Darmesteter en totalité à Paris 13^{ème}, du 13 juillet 2026 à 17h00 au 14 juillet 2026 à 05h00 ;

Centre de secours LA MONNAIE :

- rue Guénégaud en totalité à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 09h00 au 14 juillet 2026 à 04h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- rue de Jarente en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2026 à 17h30 au 14 juillet 2026 à 03h00 ;
- rue d'Ormesson en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2026 à 17h30 au 14 juillet 2026 à 03h00 ;
- rue Caron en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2026 à 17h30 au 14 juillet 2026 à 03h00 ;

- rue de Sévigné, entre la rue de Rivoli et la rue des Francs Bourgeois à Paris Centre, du 13 juillet 2026 à 17h30 au 14 juillet 2026 à 03h00 ;

Centre de secours PORT-ROYAL :

- boulevard de Port-Royal, dans la contre-allée côté impair, entre la rue de la Glacière et la rue de la Santé à Paris 13^{ème}, du 13 juillet 2026 à 11h00 au 14 juillet 2026 à 10h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier et la rue de Mézières à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 07h00 ;
- rue Marie Pape-Carpentier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 07h00 ;
- rue Cassette, entre la rue de Mézières et la rue de Rennes à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 07h00 ;
- rue de Mezières, entre la rue Bonaparte et la rue Cassette à Paris 6^{ème}, du 13 juillet 2026 à 15h00 au 14 juillet 2026 à 07h00 ;

Centre de secours DAUPHINE :

- rue Mesnil en totalité à Paris 16^{ème}, du 13 juillet 2026 à 14h00 au 14 juillet 2026 à 06h00 ;

Centre de secours MENILMONTANT :

- rue Haxo, entre la rue Henri Dubouillon et la rue Saint-Fargeau, à Paris 20^{ème}, du 13 juillet 2026 à 14h00 au 14 juillet 2026 à 05h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-07-09-00004

Arrêté n°2026-00882 du 9 juillet 2026
neutralisant provisoirement la circulation place
Charles de Gaulle et dans les rues de Tilsitt et de
Presbourg à Paris 8e, 16e et 17e, à l'occasion du
match de coupe du monde de football France -
Maroc, le 9 juillet 2026

Paris, le 9 juillet 2026

ARRÊTÉ N°2026-00882

**neutralisant provisoirement la circulation place Charles de Gaulle et dans les rues de
Tilsitt et de Presbourg à Paris 8e, 16e et 17e, à l'occasion du match de coupe du monde de
football France - Maroc, le 9 juillet 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant que la sélection de France de football rencontre la sélection du Maroc le jeudi 9 juillet 2026, à Boston (Etats-Unis), en quart de finale de la coupe du monde de football 2026 ;

Considérant que cette rencontre est susceptible de rassembler un nombre important de personnes sur l'avenue des Champs-Élysées et aux abords de la place Charles de Gaulle ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de neutraliser la circulation place Charles de Gaulle, dans les rues de Tilsitt et de Presbourg à Paris 8e, 16e et 17e ;

Considérant qu'il convient également de neutraliser les bretelles de sortie du boulevard périphérique aux Portes Maillot et Dauphine, afin d'éviter tout risque d'affluence ou de trouble à l'ordre public à proximité immédiate de la place Charles de Gaulle ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E

Article 1

La circulation de tout véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdite du jeudi 9 juillet 2026 à 22h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 05h00, place Charles de Gaulle, dans le périmètre délimité par les rues de Tilsitt et de Presbourg, ces deux rues étant également fermées à la circulation.

Le périmètre constitué par ces voies figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite du jeudi 9 juillet 2026 à 22h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 05h00, sur les bretelles de sortie suivantes :

- Boulevard périphérique extérieur et boulevard périphérique intérieur, Porte Maillot ;
- Boulevard périphérique extérieur et boulevard périphérique intérieur, Porte Dauphine.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00882

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- soit de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

